

Commune de MONTIGNAC-LE-COQ

**PROJET D'ALIENATION
DE QUATRE TRONÇONS DE CHEMINS RURAUX
aux lieudits "Les Guirandes", "Le Cadusseau",
"Les Grandes Pièces" et au Bourg**

Le Maire de la Commune de MONTIGNAC-LE-COQ,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-9,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1
et L 134-2, et les articles R 134-3 à R 134-30,
Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, en son article 27, 5°)
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015,
Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015,
Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015,
Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2022
constatant la désaffectation de chemins ou parties de chemins ruraux;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aliénation de quatre tronçons de chemins ruraux aux lieudits "Les Guirandes", "Le Cadusseau", "Les Grandes Pièces" et au Bourg.

ARTICLE 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par l'article 1 du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, modifié par l'article 6 du décret 2016-308 du 17 mars 2016.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

En outre quinze jours également au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la (ou les) commune(s) concernée(s) par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités des chemins concernés et sur les tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 3 : Ladite enquête sera ouverte le : lundi 20 Juin 2022
et close le : lundi 04 Juillet 2022

ARTICLE 4 : Monsieur **Diolier LABREGERE**

commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Département de la ~~Dordogne~~ Charente au titre de l'année en cours, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

2/...

ARTICLE 5 : Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier qui comprend les pièces suivantes :

- Projet d'aliénation contenant arrêté municipal, certificat du maire, registre d'enquête publique, délibération du conseil municipal
 - Notice explicative
 - Plans de situation - Plans parcellaires
 - Métré parcellaire
- restera déposé en mairie.

Toute personne pourra, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, en prendre connaissance sur place et formuler, le cas échéant, ses observations.

Un registre spécial sera ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public le dernier jour de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le *lundi 04 Juillet 2022*
à *17* heures, Monsieur le Commissaire-Enquêteur clôturera le registre d'enquête.

Dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture, il transmettra au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire-Enquêteur chargé de son exécution.

ARTICLE 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien des chemins ruraux en cause disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article L 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

FAIT A MONTIGNAC-LE-COQ, le *30 mai 2022*

Le Maire,

